

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative à la
Tuberculose Bovine (Sereq).**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordon-

nance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Sercq), passé le 28 juin 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1932.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Sercq) du 25 avril 1919 et y a substitué l'Ordonnance suivante, et ce dans le but de réduire la période de cent vingt jours prescrite dans l'alinéa (b) de la dite Ordonnance à une période de soixante jours.

Tout animal de la race bovine importé dans cette île de l'île de Sercq sera isolé à son arrivée dans un endroit indiqué par le maître de port et sera soumis à l'épreuve dite "Tuberculin Test" par un Vétérinaire aux frais de l'importateur. Sont exceptés des dispositions de cette ordonnance :—

Isolément de tout animal de la race bovine importé de l'île de Sercq.

- (a) Les animaux importés de la dite île de Sercq ~~Exceptions.~~ pour être abattus lesquels devront être conduits immédiatement à l'abattoir des États pour être de suite abattus sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £20 stg. contre celui qui aura mené ou fait mener tel animal ailleurs qu'à l'abattoir.
- (b) Les animaux importés de la dite île de Sercq accompagnés d'un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire constatant que l'animal a été soumis dans les soixante jours qui ont précédé son importation à l'épreuve dite "Tuberculin Test" et qu'il n'est pas atteint de la dite maladie, et pourvu toutefois que l'animal soit identifié à la satisfaction du Conseil Administratif des États.